COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ENREGISTRÉ / REGISTERED
FILED / PRODUIT
Date: July 28, 2023
CT- 2023-005

Annie Ruhlmann for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT. # 3

VERSION PUBLIQUE

TC-

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition proposée par Canadian Mobility Services Limited, une filiale en propriété exclusive de Shell Canada Limitée, de 56 stations-service et des éléments d'actif connexes de Sobeys Capital Incorporated;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 92 et à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demandeur

- et -

SHELL CANADA LIMITED et CANADIAN MOBILITY SERVICES LIMITED

défenderesse

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE:

- **A.** Conformément à une convention d'achat et de vente datée du 13 décembre 2022, Canadian Mobility Services Limited, une filiale en propriété exclusive de Shell Canada Limitée, propose l'achat de 56 stations-service et d'éléments d'actif connexes de Sobeys Capital Incorporated (la « transaction »).
- **B.** Le commissaire a conclu que (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence quant à l'approvisionnement en carburant des clients de détail dans certains marchés locaux de Brooks (Alberta), ainsi que de Fort St. John et de Mission (y compris de Silverdale) (Colombie-

Britannique); (ii) et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction.

- C. Shell ne fait aucune admission concernant les conclusions du commissaire selon lesquelles (i) la transaction aura vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence quant à l'approvisionnement en carburant des clients de détail dans certains marchés locaux de Brooks (Alberta), ainsi que de Fort St. John et de Mission (y compris de Silverdale) (Colombie-Britannique); et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences sur la concurrence suite à la transaction, mais elle se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris sa conclusion, son enregistrement, son exécution, sa modification ou son annulation, de les contester.
- **D.** Le présent consentement n'a aucune incidence sur les enquêtes ou les procédures si ce n'est qu'au titre de l'article 92 de la Loi relativement à la transaction.

EN CONSÉQUENCE, Shell et le commissaire conviennent de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

- [1] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent consentement :
 - a) « acquéreur » La personne qui acquiert les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément au présent consentement et à l'entente relative au dessaisissement; (*Purchaser*)
 - b) « **affilié** » Une entité affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi; (*Affiliate*)
 - c) « clôture » La réalisation de la transaction aux termes de la convention de transaction; (Closing)
 - d) « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la Loi, y compris ses représentants autorisés; (Commissioner)
 - e) « **consentement** » Le présent consentement, y compris ses annexes. Sauf indication contraire, tout renvoi à une « partie », à un « article », à un « paragraphe » ou à une « annexe » vise, selon le cas, une partie, un article, un paragraphe ou une annexe du présent consentement; (*Agreement*)
 - f) « contrôleur » La personne nommée conformément à la partie X du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne), ainsi que les employés, mandataires et autres personnes agissant pour le compte du contrôleur, étant entendu que, si aucun contrôleur n'est nommé, sauf pour ce qui est de la

- partie X du présent consentement, le contrôleur est le commissaire; (*Monitor*)
- g) « convention de transaction » Convention d'achat et de vente entre Canadian Mobility Services Limited et Sobeys Capital Incorporated datée du 13 décembre 2022; (*Transaction Agreement*)
- h) « date de clôture » La date à laquelle a lieu la clôture; (*Closing Date*)
- i) « demandeur au titre du dessaisissement » Shell pendant la période de vente initiale ou le fiduciaire du dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement; (*Divestiture Applicant*)
- y) « dessaisissement » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement, au bénéfice d'un ou plusieurs acquéreurs, conformément au consentement et avec l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que Shell n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement; (Divestiture)
- « documents » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi; (Records)
- d'actif incorporels » Propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, y compris les articles énoncés cidessous, sauf toute propriété intellectuelle appartenant à Shell, et non seulement à l'entreprise visée par le dessaisissement (par exemple, la marque Shell) :
 - les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les logiciels;
 - ii) la présentation commerciale, les dessins industriels, les signes distinctifs, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes, tout autre renseignement confidentiel ou exclusif d'ordre technique ou commercial, ou lié à la recherche ou au développement ou autre, de même que tous les droits visant à limiter l'utilisation ou la communication de ce qui précède dans n'importe quelle juridiction;
 - iii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;

- iv) le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir une mesure injonctive pour contrefaçon, dilution, appropriation illicite, violation ou non-respect de toute propriété intellectuelle mentionnée ci-dessus; (*Intangible Assets*)
- m) « éléments d'actif visés par le dessaisissement » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif corporels et incorporels, aux biens, aux propriétés, aux engagements et à l'entreprise appartenant à Shell ou utilisés ou détenus par Shell pour leur utilisation dans l'entreprise visée par le dessaisissement, ou relativement à celle-ci, y compris les biens, actifs et droits suivants : (Divestiture Assets)
 - tous les permis, licences, contrats, ententes ou autorisations propres à une station-service, y compris tous les baux auxquels Shell est partie ou bénéficiaire, utilisés dans l'exploitation de l'entreprise visée par le dessaisissement;
 - ii) les éléments d'actif incorporels, le cas échéant;
 - iii) les éléments d'actif corporels et l'équipement;
 - iv) tous les produits pétroliers et autres stocks;
 - v) tous les livres, registres et dossiers (il est entendu que, dans la mesure où il existe des livres, registres ou dossiers communs à l'entreprise visée par le dessaisissement et à l'entreprise courante de Shell, cette dernière doit fournir des copies de ces livres, registres et dossiers à l'égard de l'entreprise visée par le dessaisissement seulement à l'acquéreur);
 - vi) les éléments d'actif utilisés par les entreprises accessoires, notamment un dépanneur, un restaurant ou un lave-auto, exploité par l'entreprise visée par le dessaisissement, notamment tous les permis, contrats, ententes et autorisations auxquels Shell est partie ou bénéficiaire, utilisés dans par les entreprises accessoires;
 - vii) le matériel informatique connexe;
- n) « entente relative au dessaisissement » L'entente définitive et contraignante conclue entre Shell et un acquéreur pour réaliser le dessaisissement, conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire; (*Divestiture* Agreement)

- o) « entente relative au processus de dessaisissement » L'entente décrite à l'article 6 du présent consentement; (*Divestiture Process Agreement*)
- p) « **entente sur le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 34 du présent consentement; (*Monitor Agreement*)
- q) « entreprise visée par le dessaisissement » L'entreprise de Shell qui commercialise et fournit du carburant et des produits et services accessoires dans une station-service ou dans le cadre d'une entente d'approvisionnement en carburant en ce qui a trait aux stations-service énumérées à l'annexe B et selon toute modification apportée par l'annexe A; (Divested Business)
- r) « fiduciaire du dessaisissement » La personne nommée conformément à la partie III du présent consentement (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement; (Divestiture Trustee)
- s) « **jour ouvrable** » Jour où le bureau du Bureau de la concurrence de Gatineau (Québec) est ouvert au public; (*Business Day*)
- t) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, telle que modifiée; (*Act*)
- u) « **période de vente initiale** » La période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l'annexe A du présent consentement; (*Initial Sale Period*)
- v) « période de vente par le fiduciaire du dessaisissement » La période de six mois qui commence à l'expiration de la période de vente initiale; (*Divestiture Trustee Sale Period*)
- w) « personne » Une personne physique, une personne morale, une société de personne, une entreprise individuelle, une fiducie ou une autre organisation non constituée en personne morale ayant la capacité d'exercer des activités d'affaires ou commerciales ou une affiliée de ces personnes; (Person)
- x) **« première date de référence »** A le sens que lui donne le paragraphe 22(d) du présent consentement; (*First Reference Date*)
- y) « renseignements confidentiels » Les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les

5

opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux; (Confidential Information)

- z) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 22(e) du présent consentement; (*Second Reference Date*)
- « Shell » Shell Canada Limitée, Canadian Mobility Services Limited et leurs filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- bb) **« Sobeys »** Sobeys Capital Incorporated et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit;
- cc) « **tiers** » Toute autre personne que le commissaire, Shell ou un acquéreur; (*Third Party*)
- dd) « **transaction** » La transaction décrite au premier paragraphe des attendus du présent consentement; (*Transaction*)
- ee) « **tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch.19 (2^e suppl.), telle que modifiée; (*Tribunal*)
- ff) « vente par le fiduciaire du dessaisissement » Le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de la partie III du présent consentement; (Divestiture Trustee Sale)

II. OBLIGATION DE RÉALISER LE DESSAISISSEMENT

- [2] Shell déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement.
- [3] Pendant la période de vente initiale, Shell déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe A, sous réserve de la partie IV.
- [4] Pendant la période de vente initiale, Shell transmet au commissaire et au contrôleur tous les 30 jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des

6

offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Shell répond, dans les 3 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Shell atteste que les renseignements fournis dans cette réponse ont été examinés et qu'ils sont, à la connaissance de cet individu, exacts et complets à tous égards importants.

III. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

- [5] Dans l'éventualité où Shell n'a pas procédé au dessaisissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement conformément au présent consentement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [6] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Shell soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer le dessaisissement.
- [7] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'entente relative au processus de dessaisissement visée à l'article 6, le commissaire avise Shell de sa décision d'en approuver ou non les conditions. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente relative au processus de dessaisissement, le commissaire impose d'autres conditions que Shell doit intégrer à la version finale de l'entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le commissaire.
- [8] Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'imposer d'autres conditions, Shell consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclut dans l'entente relative au processus de dessaisissement :
 - a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l'expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
 - b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives au dessaisissement les plus

7

VERSION PUBLIQUE

favorables à Shell qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et à ce qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du commissaire.

- c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :
 - i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe A;
 - ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 23;
 - iii) conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur qui liera Shell;
 - iv) négocier les engagements, assertions, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;
 - v) embaucher, aux frais de Shell, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.
- d) Lorsqu'une personne présente de bonne foi une demande d'information concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement l'avise que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remet une copie du présent consentement, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles conformément à l'article 60 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif

VERSION PUBLIQUE

visés par le dessaisissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du commissaire, afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement :

- fournit dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;
- ii) permet à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;
- iii) donne à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- f) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
- Le fiduciaire du dessaisissement transmet au commissaire et au g) contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, de la vérification diligente et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement répond, dans les 3 jours ouvrables, à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser le dessaisissement.
- h) Le fiduciaire du dessaisissement avise Shell et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à Shell un exemplaire de toute entente de dessaisissement

signée lorsqu'il obtient l'approbation du commissaire quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.

- [9] Shell ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Shell ne peut non plus communiquer avec des acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [10] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Shell donnent au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin qu'il puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.
- [11] Shell ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.
- [12] Shell répondent entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Shell désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.
- [13] Shell convient de faire toute démarche et de signer tout document, et de faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Shell et soient exécutoires contre elle.
- [14] Shell acquitte tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le fiduciaire du dessaisissement ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le fiduciaire du dessaisissement exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Shell paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, Shell se conforme à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) ces factures sont soumises à l'approbation du commissaire;
 - (ii) Shell acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire.

Toute somme due par Shell au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.

- [15] Shell indemnise le fiduciaire du dessaisissement et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.
- [16] Shell indemnise le commissaire et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice des fonctions du fiduciaire du dessaisissement, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité.
- [17] Si le commissaire juge que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre fiduciaire du dessaisissement. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [18] Shell peut exiger que le fiduciaire du dessaisissement et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée, rédigée dans une forme jugée satisfaisante, de l'avis du commissaire. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au commissaire.
- [19] Le commissaire peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [20] Nonobstant toute disposition du présent consentement, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par le présent consentement subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

IV. APPROBATION DU DESSAISISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

- [21] Le dessaisissement est subordonné à l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie. Il demeure entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, le consentement ne modifie pas l'application de la partie IX de la Loi.
- [22] Le demandeur au titre du dessaisissement suit le processus suivant pour demander une décision du commissaire relativement à son approbation du dessaisissement proposé :
 - a) Le demandeur au titre du dessaisissement fait dans les plus brefs délais ce qui suit :
 - i) informer le commissaire de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;
 - ii) transmettre au commissaire des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.
 - b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le commissaire de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituerait une entente de dessaisissement au sens du présent consentement. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, le demandeur au titre du dessaisissement doit identifier l'entente pour laquelle il sollicite l'approbation du commissaire et le reste de la présente partie s'applique uniquement à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.
 - c) L'avis décrit au paragraphe 22(b) est donné par écrit et fournit l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux conditions du présent consentement. Il est entendu que, à moins que Shell et le commissaire n'en conviennent autrement, l'avis décrit au paragraphe 22(b) prévoit le dessaisissement de tous les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

- d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 22(b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de Shell, du contrôleur, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du commissaire, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :
 - i) le fiduciaire du dessaisissement fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés:
 - ii) le contrôleur fait parvenir au commissaire une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au commissaire tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;
 - iii) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de Shell atteste que les renseignements supplémentaires fournis par Shell en réponse à la requête du commissaire ont été examinés et que ces renseignements sont, à la connaissance de cet individu, exacts et complets à tous égards importants;
 - iv) un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel atteste que les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur potentiel en réponse à la requête du commissaire ont été examinés et que ces renseignements sont, à la connaissance de cet individu, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, Shell, le contrôleur et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « **première date de référence** ».

e) Dans les 7 jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 22(d). Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au commissaire, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue au paragraphe 22(d)

relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, Shell, le contrôleur et l'acquéreur potentiel, remet au commissaire la confirmation ou l'attestation requise au présent paragraphe est la « seconde date de référence ».

- f) Le commissaire avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis prévu au paragraphe 22(b) ou, si le commissaire demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22(d) ou d'autres renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 22(e), dans les 14 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - la première date de référence;
 - ii) la seconde date de référence, le cas échéant.
- g) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.
- [23] Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'approuver ou non un dessaisissement proposé, le commissaire prend en considération l'incidence probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre aussi en considération tout autre facteur que le commissaire estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être d'avis de ce qui suit :
 - a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant et n'a aucun lien de dépendance avec Shell;
 - b) Shell n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;
 - c) l'acquéreur proposé s'engage à exploiter l'entreprise visée par le dessaisissement;
 - d) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché de l'approvisionnement en carburant, de la vente de carburant, aux stations-service énumérées à l'annexe B et selon toute modification apportée par l'annexe A, le cas échéant;

e) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement (i) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le commissaire donne approbation pendant cette période; ou (ii) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le commissaire donne approbation pendant cette période.

V. CONSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

- [24] Afin de protéger les éléments d'actif visés par le dessaisissement dans l'attente du dessaisissement, Shell s'engage, dans la mesure de son contrôle, à maintenir la viabilité économique, la possibilité de commercialisation et la compétitivité des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement et s'engage à se conformer à toute décision ou directive du contrôleur relativement à la conservation des éléments d'actif visés par la conservation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Shell s'engage :
 - à conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes qui sont, de l'avis du contrôleur, au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient à la clôture;
 - b) à veiller à ce que la gestion et l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement continuent dans le cours normal des affaires et d'une manière qui, de l'avis du contrôleur, est raisonnablement conforme sur le plan de la nature, de la portée et de l'ampleur aux pratiques antérieures et aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie et à l'ensemble des lois applicables;
 - c) à s'abstenir de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures qui, de l'avis du contrôleur, sont propres à nuire de façon importante à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation ou la valeur financière, à la viabilité et à la qualité marchande des éléments d'actif visés par le dessaisissement;
 - d) à s'assurer que les éléments d'actif visés par le dessaisissement ne sont pas utilisés dans un autre type d'activités que celles qui étaient exercées à la date du présent consentement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur et du commissaire;
 - e) à conserver les approbations, y compris les approbations de produits, les enregistrements, les consentements, les licences, les permis, les renonciations et autres autorisations qui, de l'avis du

- contrôleur, font l'objet de consultations avec Shell, qui sont recommandées pour l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement;
- f) à prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients et pour maintenir les normes de qualité et de service pour les clients des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui, de l'avis du contrôleur, sont au moins équivalentes aux normes qui s'appliquaient durant l'exercice financier précédent le présent consentement;
- g) s'abstenir de réduire sensiblement les activités de commercialisation, de vente, de promotion ou toute autre activité liée aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- h) à s'abstenir de modifier ou de permettre la modification de la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement qui existaient durant l'exercice financier précédent la conclusion du présent consentement, y compris en maintenant les pratiques en matière d'établissement des prix, les tirages, les rabais et les crédits, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;
- s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date du présent consentement à l'égard des employés dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation préalable du contrôleur;
- j) à veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés compétents pourvu que le contrôleur ait approuvé tant les compétences de ces employés que la nécessité de les engager;
- à maintenir des niveaux de stock et des modalités de paiement conformes aux pratiques de Shell qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, durant l'exercice financier précédent la date du présent consentement;
- ià maintenir séparément et adéquatement, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, les grands livres et registres financiers des renseignements financiers importants à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement et des entreprises visées par le dessaisissement.

- [25] Jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé, Shell ne peut prendre les mesures suivantes sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du commissaire :
 - a) créer de nouvelles charges grevant les éléments d'actif visés par le dessaisissement et les entreprises visées par le dessaisissement, sauf à l'égard des obligations qui sont contractées dans le cadre des activités normales et qui ne sont pas échues ou en souffrance;
 - b) conclure des contrats importants liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, se retirer des contrats de cette nature ou prendre d'autres mesures pour modifier les obligations qui en découlent, y compris en maintenant les ententes existantes pour la fourniture de produits et services relatifs aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement;
 - c) apporter des changements importants aux éléments d'actif visés par le dessaisissement ou les entreprises visées par le dessaisissement, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter le présent consentement.
- [26] Shell fournit, dans la mesure de son contrôle, les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fonds de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, pour maintenir les éléments d'actif visés par le dessaisissement conformément à la présente partie. Si le contrôleur estime que Shell n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières ou d'autres ressources suffisantes conformément à la présente partie, il renvoie sans délai l'affaire au commissaire, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que Shell doit fournir. Shell est tenue de se conformer à toute décision rendue par le commissaire sur cette question.

VI. CONSENTEMENT DE TIERS

[27] Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Shell ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant Shell à obtenir les consentements et renonciations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance inclus dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Shell peut satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes

directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

VII. ENTENTES DE SOUTIEN TRANSITOIRE

[28] Shell, ou le fiduciaire du dessaisissement au nom de Shell, conclue, au choix de l'acquéreur, des ententes afin de fournir des services transitoires d'une nature, d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour faciliter la transition ordonnée et efficace des éléments d'actifs visés par le dessaisissement, en tout ou en partie, à l'acquéreur. En cas de différend concernant la mise en œuvre de services transitoires à fournir, ces services sont assujettis aux directives et à l'approbation du contrôleur.

VIII. EMPLOYÉS

[29] Shell (pendant la période de vente initiale), et le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) communiquent à tout acquéreur potentiel, au commissaire et au contrôleur des renseignements sur les employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement, qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

[30] Shell:

- a) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les fonctions concernent principalement ou exclusivement le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement:
- b) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour Shell;
- élimine tout obstacle qui relève du contrôle de Shell et qui est susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;
- d) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui relève du contrôle de Shell et qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;
- e) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte la totalité des primes pour services

actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit de recevoir de Shell s'ils étaient restés au service de Shell.

[31] Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, Shell ne sollicite pas ni n'embauche, sans le consentement préalable écrit du commissaire, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier. Rien dans ce consentement ne limitera la sollicitation ou l'emploi par Shell d'aucune personne sollicitée par une publicité dans un journal, une revue professionnelle, un site-web ou par un autre média généralement distribué et non dirigé aux personnes employées à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

IX. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[32] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le dessaisissement n'a pas été réalisé, ou si le commissaire estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas réalisé avant la fin de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le commissaire peut, à sa discrétion, demander au Tribunal de rendre (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser le dessaisissement; ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour que la transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

X. CONTRÔLEUR

- [33] Le commissaire nomme un contrôleur qui sera chargé de veiller à ce que Shell respecte le présent consentement. Cette nomination peut avoir lieu en tout temps après l'enregistrement du présent consentement. Tout renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne diminue en aucun cas le droit, le pouvoir et le devoir qu'a, de façon générale, le contrôleur de veiller à ce que Shell respecte à tous égards le présent consentement.
- [34] Dans les 5 jours ouvrables suivant la nomination du contrôleur, Shell soumet à l'approbation du commissaire les conditions d'un projet d'entente sur le contrôleur devant être conclue avec le contrôleur et le commissaire, et visant le transfert au contrôleur de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de veiller à ce que Shell respecte le présent consentement.
- [35] Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur le contrôleur dont il est question à l'article 34, le commissaire avise Shell de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur le

contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur le contrôleur, le commissaire impose d'autres conditions que Shell doit intégrer à la version finale de l'entente sur le contrôleur qui doit être conclue avec le contrôleur et le commissaire.

- [36] Shell consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et devoirs du contrôleur et les inclut à l'entente sur le contrôleur :
 - a) Le contrôleur doit avoir les droits et les pouvoirs qui lui permettent de s'assurer que Shell se conforme au présent consentement, et il exerce ces pouvoirs, ainsi que ses fonctions et responsabilités, conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
 - b) Le contrôleur a le pouvoir d'engager, aux frais de Shell, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il estime nécessaire pour s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent.
 - c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.
 - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
 - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi (sauf lorsque la loi l'exige), de nature fiduciaire ou autre, à l'égard de Shell.
 - f) Tous les 30 jours après la date de sa nomination jusqu'à la réalisation du dessaisissement et, par la suite, l'anniversaire du dessaisissement, le contrôleur présente au commissaire un rapport écrit concernant l'exécution par Shell des obligations que lui impose le présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de 3 jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de Shell.
- [37] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Shell donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations nécessaires pour veiller à ce que Shell se conforme au présent consentement.
- [38] Shell ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts de surveillance par le contrôleur de la conformité de Shell au présent consentement.

- [39] Shell répond complètement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et, sous réserve de tout privilège reconnu légalement, lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. Shell désigne une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre en son nom aux demandes du contrôleur.
- [40] Shell peut exiger du contrôleur et de chacun de ses consultants, comptables, avocats et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité, rédigée dans une forme jugée satisfaisante de l'avis exclusif du commissaire; il est toutefois entendu qu'une telle entente ne doit pas empêcher le contrôleur de fournir des renseignements au commissaire.
- [41] Le commissaire peut demander au contrôleur et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur peut recevoir du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.
- [42] Shell acquitte tous les frais et toutes les dépenses raisonnables dûment facturés au ou par le contrôleur ou engagés par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent consentement. Le contrôleur exerce ses fonctions sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais et dépenses engagés. Shell paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception et, sans limiter cette obligation, Shell se conforme à toute entente conclue avec le contrôleur concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend : (i) les factures sont soumises à l'approbation du commissaire; et, (ii) Shell acquitte sans délai toute facture approuvée par le commissaire. Toute somme due par Shell au contrôleur est payée à même le produit du dessaisissement.
- [43] Shell indemnise le contrôleur et l'exonère de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [44] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'agit pas de façon diligente, il peut le destituer et nommer un autre contrôleur. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.

[45] Le contrôleur exerce ses fonctions le temps nécessaire pour veiller à la conformité de Shell au présent consentement

XI. CONFORMITÉ

- [46] Dans les 5 jours ouvrables suivant la clôture, Shell remet au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été réalisée.
- [47] Dans les 3 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, Shell en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires et à ceux de ses affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. Shell veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités touchant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les fonctions et responsabilités de Shell aux termes du présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.
- [48] Il est interdit à Shell d'acquérir, pendant une période de 10 ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, directement ou indirectement, tout intérêt à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation écrite préalable du commissaire.
- [49] Pendant une période de 2 ans à compter de la date à laquelle le dessaisissement est réalisé, Shell ne peut, directement ou indirectement, à moins d'en donner préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :
 - a) acquérir des éléments d'actif, des actions ou toute autre participation auprès d'une entreprise qui approvisionne des clients en carburant à Brooks (Alberta), ainsi qu'à Fort St. John et à Mission (y compris à Silverdale) (Colombie-Britannique);
 - b) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement relatif à une entreprise de vente de carburant au détail à Brooks (Alberta), ainsi qu'à Fort St. John et à Mission (y compris à Silverdale) (Colombie-Britannique).

Si une transaction décrite à l'alinéa a) ou b) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la Loi, Shell communique au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (DORS/87-348) au moins 30 jours (ou une période plus courte avec l'approbation du commissaire) avant la conclusion de la transaction. Shell atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la Loi. Le commissaire peut accepter un mémoire de Shell sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces

renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à Shell de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Shell transmet les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins 30 jours (ou une période plus courte avec l'approbation du commissaire) suivant la date à laquelle elle a fourni tous les renseignements ainsi demandés.

- [50] Un an après la date d'enregistrement du présent consentement, et par la suite, pour les cinq années suivantes, tous les ans, à la date d'anniversaire de la date d'enregistrement, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, Shell dépose un affidavit ou une attestation, rédigé essentiellement sous la forme prévue à l'annexe D du présent consentement, dans lequel elle atteste qu'elle s'est conformée aux parties VII, VIII et XI du présent consentement et donne le détail :
 - a) des mesures prises en matière de conformité;
 - b) des mécanismes établis pour contrôler la conformité;
 - c) des noms et postes des employés responsables de la conformité.
- [51] Si Shell, le fiduciaire du dessaisissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu ou pourrait y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement, dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a connaissance du manquement réel ou possible, il en avise le commissaire et lui fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) du manquement ou du manquement possible, dans la mesure où l'envoi d'un avis de manquement possible n'est pas nécessaire si la personne détermine dans ces 5 jours ouvrables qu'il ne pouvait pas raisonnablement y avoir eu manquement à l'une des conditions du présent consentement. Dans tous les affidavits et toutes les attestations de conformité déposés auprès du commissaire conformément à l'article 50 du présent consentement, Shell atteste qu'elle a respecté la présente disposition.
- [52] Shell notifie au commissaire au moins 30 jours avant :
 - a) toute proposition de dissolution de Shell Canada Limited, Canadian Mobility Services Limited, ou Shell Canada Products; ou
 - b) tout autre changement important touchant Shell, y compris une réorganisation, une acquisition importante, une disposition ou un transfert d'actifs, ou toute modification importante des statuts constitutifs de Shell, si ce changement est susceptible d'avoir une

incidence sur les obligations en matière de conformité découlant du présent consentement.

- [53] Afin d'assurer le respect du présent consentement, et sous réserve de tout privilège légalement reconnu, Shell est tenue de permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins 5 jours ouvrables, sans restriction ni entrave :
 - d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent l'observation du présent consentement; les services de copie sont fournis par Shell, à ses frais;
 - b) d'interroger ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés, lorsque le commissaire le demande.

XII. DURÉE

- [54] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et reste en vigueur pendant les 10 années suivant le dessaisissement, à l'exception :
 - a) des parties II, III, IV, V, et VI, du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation du dessaisissement;
 - b) de la partie VII du présent consentement, qui ne demeure en vigueur que jusqu'à ce que les ententes de soutien transitoire, dans le cas échéant, soient terminées;
 - c) de l'article 60, qui continueront à s'appliquer après l'expiration du présent consentement.

XIII. AVIS

- [55] Tout avis ou autre communication valide requis ou autorisé au titre du présent consentement :
 - est sous forme écrite et livré en mains propres, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique;
 - b) est adressé à la partie destinataire aux adresses ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par la partie destinataire conformément au présent article.

VERSION PUBLIQUE

au commissaire:

Commissaire de la concurrence Bureau de la concurrence du Canada Place du Portage, 21e étage 50, rue Victoria, Phase I Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence

Télécopieur : 819-953-5013

Courriel: ic.avisdefusionmergernotification.ic@canada.ca et

avisdefusionmergernotification@cb-bc.gc.ca

une copie devant être acheminée à :

Directeur et avocat général principal
Services juridiques du Bureau de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22e étage
50, rue Victoria, Phase I
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Télécopieur : 819-953-9267
Courriel : ic.cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc.ic@canada.ca et cb_lsu_senior_general_counsel-avocat_general_principal_usj_bc@ised-isde.gc.ca

à Shell:

Shell Canada Limited 500 Centre ST SE Suite 4000 Calgary, AB T2G 1A6 Canada

À l'attention de : Mobility General Manager, Canada

Courriel: GF-LSD-MM-Canada@shell.com

une copie devant être acheminée à :

McCarthy Tétrault LLP Suite 5300, TD Bank Tower CP 48, 66 Wellington Street West Toronto, ON M5K 1E6

À l'attention de : Dominic Thérien, Kate McNeece et Gideon Kwinter

Télécopieur : 416-868-0673

Courriel: dtherien@mccarthy.ca, kmcneece@mccarthy.ca, gkwinter@mccarthy.ca

- [56] Tout avis ou toute autre communication donné en vertu du présent consentement prend effet le jour de sa réception par la partie destinataire. Il est réputé avoir été reçu :
 - a) s'il est livré en mains propres, par courrier recommandé ou par messager, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
 - b) s'il est envoyé par télécopieur, au moment de sa réception, ainsi qu'en font foi la date et l'heure indiquées sur la confirmation d'envoi;
 - c) s'il est envoyé par courrier électronique, au moment où le destinataire, par un courriel envoyé à l'adresse de l'expéditeur indiquée dans le présent article ou par un avis envoyé autrement conformément au présent article, accuse réception de ce courriel; toutefois, un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application du présent article.

Tout avis ou toute autre communication reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

[57] Nonobstant les articles 55 et 56, tout avis ou toute autre communication qui n'est pas transmis conformément aux articles 55 et 56 est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée la communication en confirme la réception et ne demande pas, au moment de la confirmation, que la communication soit envoyée différemment.

XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [58] Dans le présent consentement :
 - a) **Nombre et genre –** À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
 - b) **Délais** Le calcul des délais prévus est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et le samedi est réputé être un « jour férié » au sens de la *Loi d'interprétation*.
- [59] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement conformément à l'article 105 de la Loi. Shell consent, par les présentes, à l'enregistrement. Après avoir déposé le présent consentement, le commissaire fait parvenir à Shell dans les plus brefs délais

une lettre l'informant que, sous réserve de la mise en œuvre du présent consentement, il n'envisage pas de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard de la transaction.

- [60] Les renseignements contenus à l'annexe A sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale. Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle C demeureront confidentiels en tout temps et le demeureront à l'extinction du présent consentement, à condition toutefois que le commissaire puisse les communiquer ou autoriser leur communication aux fins d'administration ou d'application de la Loi.
- [61] Le commissaire peut, après en avoir informé Shell, proroger tous les délais prévus au présent consentement, à l'exception de ceux prévus aux articles 45, 48, 49 et 54. Dans le cas où un délai est prorogé, le commissaire avise dans les plus brefs délais Shell du délai modifié.
- Rien dans le présent consentement n'empêche Shell ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Shell se gardera, pour les besoins du présent consentement, y compris de sa conclusion, de son enregistrement, de son exécution, de sa modification ou de son annulation, de contester les conclusions du commissaire selon lesquelles : (i) la transaction aura vraisemblablement pour de diminuer sensiblement la concurrence quant à l'approvisionnement en carburant des clients de détail dans certains marchés locaux de Brooks (Alberta), ainsi que de Fort St. John et de Mission (y compris de Silverdale) (Colombie-Britannique); et (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour prévenir de telles conséquences.
- [63] Shell acquiesce à la compétence du Tribunal pour les besoins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire relativement au présent consentement.
- [64] Le présent consentement, avec l'entente sur le contrôleur, constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et Shell, et remplace l'ensemble des consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [65] Le présent consentement est régi par les lois de l'Alberta et du Canada et interprété conformément à ces lois, nonobstant toute règle de droit international privé autrement applicable.
- [66] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement ou la conformité à celui-ci, le commissaire ou Shell peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version

VERSION PUBLIQUE

- anglaise prévaut. Nul différend n'a pour effet de suspendre la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.
- [67] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT le 28e jour de juillet 2023

COMMISSAIRE À LA CONCURRENCE

[document original signé par Jeanne Pratt]			
Nom:	pour : Matthew Boswell		
Titre:	Commissaire de la concurrence		
SHELL CANADA LIMITED			
[document original signé par	Kevin Dooley]		
Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société			
Nom:	Kevin Dooley		
Titre:	Secrétaire adjoint		
CANADIAN MOBILITY SERVICES LIMITED			
[document original signé par Nicki Newfeldt] Je suis habilité/Nous sommes habilités à lier la société			
Nom:	Nicki Newfeldt		
Titre:	Secrétaire adjointe		

ANNEXE A

I. DÉFINITIONS

- [1] Aux fins de la présente annexe A, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - a) « éléments d'actifs visés par le dessaisissement de Sobeys » L'ensemble des droits, titres et intérêts afférents aux éléments d'actif corporels et incorporels, aux biens, aux propriétés, aux engagements et à l'entreprise appartenant à Sobeys ou utilisés ou détenus par Sobeys pour leur utilisation dans l'entreprise visée par le dessaisissement, ou relativement à celle-ci, y compris les biens, actifs et droits suivants, dans la mesure où ils sont acquis par Sobeys à la clôture :
 - (i) tous les permis, licences, contrats, ententes ou autorisations propres à un site, y compris tous les baux auxquels Sobeys est partie ou bénéficiaire, utilisés dans l'exploitation de l'entreprise visée par le dessaisissement,
 - (ii) les éléments d'actif incorporels, le cas échéant,
 - (iii) les éléments d'actif corporels, le cas échéant,
 - (iv) tous les produits pétroliers et autres stocks,
 - (v) tous les livres, registres et dossiers (il est entendu que, dans la mesure où il existe des livres, registres ou dossiers communs à l'entreprise visée par le dessaisissement et à l'entreprise courante de Sobeys, cette dernière doit fournir des copies de ces livres, registres et dossiers à l'égard de l'entreprise visée par le dessaisissement seulement à l'acquéreur),
 - (vi) les éléments d'actif utilisés par les entreprises accessoires, notamment un dépanneur, un restaurant ou un lave-auto, exploité par l'entreprise visée par le dessaisissement de Sobeys, notamment tous les permis, contrats, ententes et autorisations auxquels Sobeys est partie ou bénéficiaire, utilisés dans par les entreprises accessoires,
 - (vii) le matériel informatique connexe;
 - b) « personnel désigné » Les employés de Shell énumérés à l'annexe confidentielle C de la présente entente, modifiée de temps à autre avec l'accord de Shell et du commissaire, qui doivent avoir signé une entente de confidentialité dont la forme est jugée satisfaisante par

le commissaire:

- c) « employés permanents de Shell » Les employés de Shell qui ne sont pas employés dans le cadre de l'entreprise visée par le dessaisissement de Sobeys;
- d) « entreprise visée par le dessaisissement de Sobeys » L'entreprise de Sobeys qui commercialise et fournit du carburant et des produits et services accessoires dans la station-service de détail de l'entreprise située au 645, 4e rue Ouest, Brooks (Alberta), et à la station-service de détail de l'entreprise située au 32520, promenade Lougheed, Mission (Colombie-Britannique);

II. PÉRIODE DE VENTE INITIALE

[2] La période de vente initiale commence à la clôture et se termine trois mois après la date de clôture.

III. AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF

- Pendant la période de vente initiale, Shell peut choisir, à son gré, de se dessaisir de ce qui suit : (1) les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys associés à la station-service d'entreprise située au 645, 4e rue Ouest, Brooks (Alberta), à la place des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service de négociant située au 1320, rue 2A, Brooks (Alberta); et (2) les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys associés à la station-service d'entreprise située au 32520, promenade Lougheed, Mission (Colombie-Britannique), à la place des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service de négociant située au 32588, avenue Logan, Mission (Colombie-Britannique).
- [4] Si, pendant la période de vente initiale, Shell n'a pas réalisé le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service de négociant située au 1320, rue 2A, Brooks (Alberta) ou des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service d'entreprise située au 645 4° rue Ouest, Brooks (Alberta), le fiduciaire du dessaisissement peut choisir de commercialiser les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys associés à la station-service d'entreprise située au 645, 4° rue Ouest, Brooks (Alberta) en plus des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service de négociant située au 1320, rue 2A, Brooks (Alberta), mais il doit se dessaisir d'une seule de ces stations-services.
- [5] Si, pendant la période de vente initiale, Shell n'a pas réalisé le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service de négociant située au 32588, avenue Logan, Mission (Colombie-Britannique), ou des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service d'entreprise située au 32520,

promenade Lougheed, Mission (Colombie-Britannique), le fiduciaire du dessaisissement peut choisir de commercialiser les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys associés à la station-service d'entreprise située au 32520, promenade Lougheed, Mission (Colombie-Britannique), en plus des éléments d'actif visés par le dessaisissement associés à la station-service de négociant située au 32588, avenue Logan, Mission (Colombie-Britannique), mais il doit se dessaisir d'une seule de ces stations-services.

[6] Si Shell ou le fiduciaire du dessaisissement choisit de réaliser le dessaisissement des actifs visés par le dessaisissement de Sobeys associés : (i) à la station-service au détail située au 645, 4e rue Ouest, Brooks (Alberta); et/ou (ii) à la station-service au détail située au 32520, promenade Lougheed, Mission (Colombie-Britannique), les définitions d'entreprise visée par dessaisissement et d'éléments d'actif visés par le dessaisissement doivent inclure cette ou ces stations-service au détail, selon le cas.

IV. OBLIGATIONS LIÉES À LA CONSERVATION

- Jusqu'à la clôture, Shell doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que Sobeys préserve les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys d'une manière conforme à la partie V de la présente entente.
- [8] Les obligations liées à la conservation prévues à la partie V de la présente entente s'appliquent aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys et à l'entreprise visée par le dessaisissement de Sobeys à compter de la date de clôture.

V. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

- [9] Shell doit empêcher l'accès aux renseignements confidentiels liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys par des personnes et leur divulgation à ces personnes, lesquelles ne sont pas principalement ou exclusivement employées relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys ou qui sont par ailleurs autorisées à accéder à ces renseignements, à les recevoir ou à les utiliser aux termes de la présente entente.
- [10] Shell doit empêcher l'accès aux renseignements confidentiels liés à l'entreprise de vente de carburant au détail par des personnes et leur divulgation à ces personnes, lesquelles sont principalement ou exclusivement employées relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys.
- [11] Shell doit élaborer et mettre en œuvre des procédures à l'égard des renseignements confidentiels relatifs aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys destinés à la vente, aux termes desquelles ces renseignements sont :

- a) Non accessibles aux employés permanents de Shell (autres que le personnel désigné) ni communiqués à ceux-ci;
- b) Non communiqués à quiconque autre que les conseillers juridiques ou financiers de Shell (dans la mesure nécessaire à la prestation de leurs services), le personnel désigné, le contrôleur, une personne qui a un intérêt de bonne foi dans l'achat des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys ou qui a signé une entente de confidentialité, ou de toute autre façon permise par la présente entente;
- Non accessibles aux personnes ou aux entités qui ne sont pas autorisées à avoir accès à ces documents aux termes de la présente entente ni être communiqués à celle-ci;
- d) Utilisés uniquement aux fins de l'exploitation et de la conservation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys;
- e) Conservés de façon confidentielle et sécuritaire.
- [12] Ces procédures doivent comprendre ce qui suit :
 - a) contrôler la conformité;
 - exiger et faire respecter les mesures correctives appropriées en cas d'utilisation ou de divulgation non conforme;
 - c) distribuer des renseignements et fournir une formation sur les procédures à tous les employés concernés qui participent à l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys;
 - d) mettre en place de toutes les procédures, autorisations et protocoles relatifs aux technologiques de l'information nécessaires, ainsi que tous les autres contrôles nécessaires pour se conformer à la présente partie.
- [13] Malgré l'alinéa 11d) de la présente annexe A, le personnel désigné peut recevoir des renseignements financiers et opérationnels globaux concernant les éléments d'actif visés par le dessaisissement de Sobeys, mais seulement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, préparer des rapports financiers et réglementaires, produire des déclarations fiscales, administrer les avantages sociaux des employés, se défendre lors d'un litige et se conformer à la présente entente. Ces renseignements seront : (i) examinés par le contrôleur avant leur réception par tout membre du personnel désigné; (ii) conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le personnel désigné a accès; et (iii) utilisés uniquement aux fins énoncées dans la présente section.

VERSION PUBLIQUE

ANNEXE B

LES ÉLÉMENTS D'ACTIF VISÉS PAR LE DESSAISISSEMENT

Identifiant de la station	Adresse	Municipalité	Province
C81338	1320 rue 2A	Brooks	Alberta
C01247	9605 rue 100	Fort St. John	Colombie- Britannique
C80141	32588 Avenue Logan	Mission	Colombie- Britannique

VERSION PUBLIQUE

ANNEXE CONFIDENTIELLE C [CONFIDENTIEL]

ANNEXE D

FORMULAIRE D'ATTESTATION/AFFIDAVIT CONCERNANT LA CONFORMITÉ

Je soussigné(e), [nom], de [lieu], atteste par les présentes¹, conformément aux modalités du consentement intervenu entre Shell Canada Limited et Canadian Mobility Services Limited et le commissaire de la concurrence, et enregistré en date du •, que :

- 1. Je suis le/la [titre] de Shell Canada Limited [ou] Canadian Mobility Services Limited (ensemble, « Shell »), et je suis personnellement au courant des faits exposés aux présentes, sauf ceux qui sont désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auxquels cas je cite la source des renseignements et je les tiens pour véridiques.
- Le [date], Shell a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l'acquisition proposée par Canadian Mobility Services Limited de 56 stations-service et d'éléments d'actifs connexes de Sobeys Capital Incorporated (la « transaction »).
- 3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture »)2.
- 4. Le dessaisissement (défini dans le consentement) en faveur de [l'acquéreur] a eu lieu le [date].
- 5. Suivant l'article 50 du consentement, Shell est tenue de produire des rapports annuels/des rapports à la demande du commissaire attestant qu'elle s'est conformée aux parties VII, VIII et XI du consentement.

Surveillance de la conformité

6. C'est la responsabilité principale de **[Noms/titres]** de surveiller le respect du présent consentement.

Date de clôture

7. Suivant l'article 46 du consentement, Shell est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le **[date]**.

Si le présent document est rédigé sous forme d'affidavit, les mots « atteste par les présentes » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». Un affidavit est fait sous serment. Une attestation est attestée par un commissaire à l'assermentation.

Il est nécessaire d'inclure les paragraphes 3, 4, 7 et 8 seulement dans la première attestation/le premier affidavit.

Distribution du consentement

- 8. Suivant l'article 47 du consentement, Shell est tenue de fournir un exemplaire du consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses affiliés, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent consentement, dans les 3 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du consentement. [Nom de la personne] a fourni une copie du consentement à [fournir une liste] le [dates].
- 9. Suivant l'article 47 du consentement, Shell est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de Shell découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : [liste des personnes ayant reçu la formation ainsi que de celles qui l'ont donnée et description générale du contenu de la formation]

Ententes de soutien transitoire

 10. [Décrire toute obligation en matière de conformité découlant des ententes de soutien transitoire de Shell, et confirmer le respect de chacune d'entre elles – à personnaliser selon les modalités du consentement.]

Employés

11. Selon les articles 29 et 30 du consentement, Shell est tenue de prendre différentes mesures à l'égard de ses employés dont les fonctions concernaient principalement ou exclusivement le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement. Shell s'est entièrement conformée aux conditions prévues à ces articles, et plus particulièrement : [Décrivez les mesures prises afin de faciliter le transfert des employés à l'acquéreur, compte tenu des conditions énoncées aux articles 29 et 30; donnez des renseignements sur le nombre d'employés qui ont été transférés à l'acquéreur.]

Acquisition, réacquisition et changement organisationnel

12. Au titre de l'article 48 du consentement, il est interdit, pendant une période de 10 ans à compter de la date de la réalisation du dessaisissement, de réacquérir tout élément d'actif visés par le dessaisissement sans l'approbation écrite préalable du commissaire. L'article 49 du consentement interdit des fusions et approvisionnements spécifié pour une période de 2 ans, sans un préavis en avance au commissaire. Shell s'est conformée à cette disposition, et notamment, elle a [Décrivez les mesures prises pour garantir le respect des engagements].

13.L'article 52 du consentement exige que le commissaire soit notifié de certains changements organisationnels ou autres à Shell qui peut influer sur la conformité au consentement. Shell s'est conformée à cette disposition, et notamment, elle a [Décrivez les mesures prises pour garantir le respect des engagements].

Avis de manquement

14. Selon ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucun manquement ou manquement possible à l'une des conditions du consentement au sens de l'article 51 du consentement.

FAIT LE ●.	
Commissaire à l'assermentation	Nom et titre de l'auteur de la déclaration